



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site pour
l'installation de stockage de déchets non dangereux
de Berbiac exploitée par le Smectom du Plantaurel à
Manses

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et son Livre V, Titres Ier et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le Smectom du Plantaurel à Manses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Smectom du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses ;

Vu le résultat des consultations et notamment, les délibérations des conseils municipaux de Manses et de Mirepoix, du conseil communautaire du pays de Mirepoix et du comité syndical du Smectom du Plantaurel ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le Smectom du Plantaurel à Manses, arrivera à échéance le 31 mai 2017 et qu'il y a lieu d'en renouveler la composition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 susvisé portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, exploitée par le Smectom du Plantaurel à Manses, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 2 : Composition

I - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

II – Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.



Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :

- pour la commune de Manses, Mme Simone Verdier, maire, et M. Claude Cambus, 1^{er} adjoint ;
- pour la commune de Mirepoix, M. Christian CIBIEL, membre du conseil municipal ;
- pour la communauté de communes du Pays de Mirepoix, M. Jean-Jacques Michau, président, ou son suppléant, M. Michel Mieulet.

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- un représentant de l'association « Comité Ecologique Ariégeois », Mme Mireille Boulard ;
- un représentant de « l'association intercommunale pour la sauvegarde du patrimoine naturel de la Vallée de l'Hers », M. Donald Vanderstappen, président.

Collège « exploitant de l'installation classée » :

Quatre représentants du Smectom du Plantaurel : MM. Laurent Carrère, Gérard Legrand et Jean-Luc Rouan, vice-présidents, et Mme Julie Ducos, directrice « traitements et développement » ;

Collège « salariés de l'installation classée » :

- M. Eric Ferrié, responsable de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac
- M. Philippe Pujol, conducteur-ripeur.

III – Outre les membres de ces cinq collèges, la commission comprend des personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Tout autre service ou personne qui pourrait être ponctuellement appelée à apporter son expertise si une situation le nécessitait.

IV – Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que le collège constitué par des personnalités qualifiées, bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Manses et Mirepoix et publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le

16 MAI 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe Hériard